



Faug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

PREAVIS MUNICIPAL No 09 / 2022

Au Conseil communal,

Modification des statuts de la CCLT, Commission Culture, Loisirs et Tourisme

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La commission Culture, Loisirs et Tourisme a pris, ces dernières années, de plus en plus d'ampleur dans l'organisation des manifestations du village.

Elle favorise, de cette manière, la rencontre entre nos concitoyens et ainsi à conserver l'esprit « village » de Faoug.

Principales modifications des anciens statuts

- **Modification de l'article 4 réglementant la composition de la commission**
Étant donné qu'il est de plus en plus difficile de trouver des personnes motivées hors du cercle du conseil communal et qu'il est extrêmement compliqué de trouver un représentant des commerçants du village ainsi qu'un représentant des sociétés locales, les nouveaux statuts proposent une composition plus « souple » de la commission : 6 personnes dont : 1 municipal(e), au moins 3 membres du conseil communal et au moins 1 représentant de la population de Faoug (domicilié(e) dans la commune)
- **Ajout de l'article 9 précisant l'objectif d'organiser des manifestations gratuites ou à coûts modiques et l'objectif d'auto-financement (partiel) de la CCLT**
La commission n'a pas vocation à organiser des manifestations à but lucratif. Son rôle est d'animer le village en organisant, hors cas exceptionnels, des événements gratuits ou à prix modiques voir symboliques.

La commission devra toutefois faire son possible pour s'auto-financer (partiellement) en faisant des marges raisonnables, par exemple, sur la vente de boissons, de nourriture ou d'autres produits en marge des manifestations organisées.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

- **Modification de l'article 9 des anciens statuts sur la rémunération des membres de la commission**
Le montant horaire du tarif des vacations du conseil communal est maintenu.

Le paiement des vacations se fera en premier lieu depuis le compte de la CCLT (en maintenant un solde de roulement minimum de 3'500 CHF) et le reste sera payé depuis un nouveau compte 150 – Affaires culturelles et Loisirs figurant chaque année au budget.

- **Ajout de l'article 11 qui stipule que la commission rapport au moins une fois par année au conseil communal**
La commission rapporte au minimum une fois par année à la Municipalité et au conseil communal, sous forme d'un rapport d'activité.

Conclusions

La Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

- Vu le préavis municipal 09/2022 ;
- Oui le rapport de la commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

Décide :

- **D'accepter les nouveaux statuts de la CCLT.**

La Municipalité vous remercie de l'attention que vous porterez à ce préavis et vous demande de bien vouloir l'approuver. Elle vous présente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

Le Vice-Syndic :

Johann THEUX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

Chantal VEYRE

Annexes : Nouveaux et anciens statuts de la CCLT

2



ig, le 8 novembre 2022

Statuts

Commission Culture Loisirs et Tourisme

Article 1

Sous la dénomination « Culture Loisirs et Tourisme » (désignée ci-après Commission), il a été créé une Commission régie par les présents statuts.

Article 2

La commission a pour buts :

1. De soutenir la Municipalité dans le développement d'activités culturelles, de loisirs et touristiques du village de Faoug ;
2. De soutenir la Municipalité en ce qui concerne les relations et le soutien des sociétés locales ;
3. D'être un organe de consultation pour la Municipalité en ce qui concerne les dossiers touristiques, culturels et de loisirs.

Article 3

La commission a pour tâches :

1. De faire le lien entre les habitants, les milieux intéressés et l'exécutif de la commune ;
2. D'analyser les demandes et les propositions émanant de la population, avant préavis à la Municipalité ;
3. De soutenir des manifestations et spectacles d'intérêt culturel ou touristique de la commune ;
4. De proposer des mesures de mises en valeur du patrimoine naturel, artistique et culturel ;
5. De soutenir la Municipalité dans la gestion des biens communaux relatifs aux buts selon l'article 2.



Faoug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

Article 4

La commission est composée de 6 personnes selon la répartition suivante :

- 1 Municipal(e)
- Au moins 3 membres du conseil communal
- Au moins 1 représentant(e) de la population de Faoug (domicilié(e) dans la commune)

Article 5

La commission est nommée pour chaque période de législature par le Conseil communal sur préavis de la commission elle-même.

Article 6

Les membres démissionnaires sont remplacés immédiatement ou, au plus tard, durant l'année en cours. La commission propose un(e) remplaçant(e) au conseil communal qui le(a) nomme.

Article 7

Le représentant de la Municipalité est provisoirement le président de la commission. Il est chargé de la 1ère convocation.

Lors de la 1ère réunion, la commission élit son(sa) président(e), son(sa) secrétaire et son(sa) caissier(ère). Ils sont élus pour la durée de la législature.

Article 8

La commission nomme un(e) de ses membres à la fonction de caissier(ère) pour toute la législature. La Municipalité vérifie les comptes de la CCLT à la fin de chaque année civile.



Faug, le 8 novembre 2022

N/Réf : JT/sn

Article 9

La commission n'a pas vocation à organiser des manifestations à but lucratif. Son rôle est d'animer le village en organisant, hors cas exceptionnels, des événements gratuits ou à prix modiques voir symboliques.

La commission devra toutefois faire son possible pour partiellement s'auto-financer en faisant des marges raisonnables, par exemple, sur la vente de boissons, de nourriture ou d'autres produits en marge des manifestations organisées.

Article 10

Les membres de la commission sont rémunérés selon le tarif des vacations du conseil communal.

Ces vacations seront financées par le compte de la CCLT pour la part dépassant 3'500 CHF (fonds de roulement) et le solde sera financé par la Municipalité via le compte 150 – Affaires culturelles et loisirs.

Article 11

La commission rapporte au minimum une fois par année à la Municipalité et au conseil communal, sous forme d'un rapport d'activité.

Les présents statuts ont été adoptés par la Municipalité de Faoug, le

Le Vice-Syndic :

Johann THEUX

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



La Secrétaire :

Chantal VEYRE



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 28 février 2017

N/Réf : MH/cv

Statuts

Commission Culture Loisir et Tourisme

Article 1

Sous la dénomination « Culture Loisir et Tourisme » (désignée ci-après Commission), il a été créé une Commission régie par les présents statuts.

Article 2

La commission a pour but :

- De soutenir la Municipalité dans le développement des activités culturelles, loisirs et touristiques du village de Faoug ;
- De soutenir la Municipalité dans l'application du règlement de la taxe communale de séjour, en particulier les relations et soutien des Sociétés locales ;
- D'être un organe de consultation pour la Municipalité, dossiers touristiques, Office du tourisme, culture, etc.

Article 3

La commission a pour tâches :

- a. Lien entre les habitants, les milieux intéressés et l'exécutif de la commune ;
- b. Analyse les demandes et les propositions émanant de la population, avant préavis à la Municipalité.
- c. Soutien des manifestations et spectacles d'intérêt culturel ou touristique de la commune ;
- d. Propose des mesures de mises en valeur du patrimoine naturel, artistique et culturel ;
- e. Soutien la Municipalité dans la gestion des biens communaux relatifs aux buts selon article 2 ;



Faug, le 28 février 2017

N/Réf : MH/cv

Article 4

La commission est composée de 6 personnes selon la répartition suivante :

- 1 Municipal
- 1 Membre du conseil communal
- 1 Commerçant ou artisan dont l'activité principale a lieu dans la commune
- 1 Représentant des Sociétés locales
- 2 Membres domiciliés dans la commune

Article 5

La commission est nommée pour chaque période de législature par le Conseil communal sur préavis de la commission elle-même.

Article 6

Les membres démissionnaires sont remplacés immédiatement ou au plus tard durant l'année en cours. La commission propose un(e) remplaçant(e) au conseil communal qui le(a) nomme.

Article 7

Le représentant de la Municipalité est provisoirement le président de la commission. Il est chargé de la 1ère convocation.

Lors de la 1ère réunion, la commission élit son(sa) président(e), son(sa) secrétaire et son(sa) caissier(ère). Ils sont élus pour la durée de la législature.

Article 8

La commission nomme un de ses membres à la fonction de caissier(ère) durant toute la législature. La Municipalité vérifie ces comptes à la fin de chaque année civile.



COMMUNE DE FAOUG

Faug, le 28 février 2017

N/Réf : MH/cv

Article 9

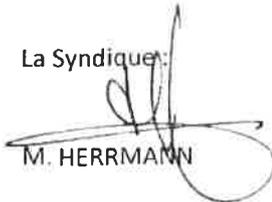
Les membres de la commission sont rémunérés selon le tarif des vacations du conseil communal.

Ces vacations seront financées par le compte de la CCLT s'il est positif et sinon, par les finances communales, au débit du compte des taxes de séjour.

Les présents statuts ont été adoptés par la Municipalité de Faoug, le 15 février 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique:


M. HERRMANN



La Secrétaire :


Ch. VEYRE

Par le conseil communal, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

P. THEVOZ

La Secrétaire :

S. LAVERRIERE